



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2017 À 18H00

L'an deux mille seize, le douze décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le six décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Patricia DEGUS, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procuration :

Madame Monique LAUGIER donne procuration à Monsieur le Maire

Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN donne procuration à Madame Christine PETRUCCELLI

Absents :

Monsieur Jean-Paul GEAY

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

5/ OBJET : SOUTIEN À LA CANDIDATURE DE LA PROMENADE DES ANGLAIS ET DE LA VILLE HIVERNALE AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Monsieur André BEZZINA, Adjoint au Maire, expose à ses collègues

Par délibération en date du 20 décembre 2012 le conseil municipal de Nice a acté le principe de la candidature de la Promenade des Anglais au patrimoine mondial,

Par délibération n° 0.5 du 12 juillet 2016 le conseil métropolitain a apporté son soutien à la candidature de la Promenade des Anglais et de la Ville Hivernale à l'inscription par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine Mondial,

CONSIDERANT la mission présidée par Jean-Jacques AILLAGON, ancien ministre de la Culture,

AR PREFECTURE

006-210601597-20170327-05_27_03_2017-DE
Reçu le 31/03/2017

CONSIDERANT que la première étape de toute procédure de candidature au patrimoine mondial, consiste à l'inscription sur la Liste indicative nationale,

CONSIDERANT que la Ville de Nice a transmis le 23 octobre 2015 au ministère de la Culture et de la Communication, son dossier de candidature dans la catégorie des biens culturels, et plus précisément des paysages urbains culturels,

CONSIDERANT que le Comité National des Biens Français du Patrimoine Mondial a désigné, le 19 janvier 2016, les experts en charge de l'examen du dossier niçois,

CONSIDERANT que ces experts rendront un rapport en vue d'une audition de la Ville de Nice par le Comité National des Biens Français du Patrimoine Mondial avant la fin de l'année 2016,

CONSIDERANT la complémentarité géographique des zones littorales avec celles du moyen et du haut pays qui constitue une spécificité reconnue de la Métropole Nice Côte d'Azur.

CONSIDERANT les liens historiques qui unissent notre Commune à la Ville de Nice,

CONSIDERANT les enjeux patrimoniaux, culturels, touristiques et économiques qui s'attachent à une telle inscription par l'UNESCO, qui auront un rayonnement sur l'ensemble de la Métropole,

CONSIDERANT que la Promenade des Anglais, lieu emblématique, constitue un patrimoine commun pour l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT la décision prise, en novembre 2016, par le Ministère de la Culture et de la Communication d'inscrire cette candidature sur la liste indicative française des biens relevant patrimoine mondial de l'UNESCO.

Il leur propose de bien vouloir :

- Apporter notre soutien à la candidature de la Promenade des Anglais et de la Ville Hivernale à l'inscription par l'UNESCO sur la liste du Patrimoine mondial, déposée par la Ville de Nice au ministère de la Culture et de la Communication.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE**



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives